

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02848

Numéro SIREN : 518 830 229

Nom ou dénomination : VOL-V BIOMASSE

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2019 sous le numéro de dépôt 19389

VOL-V BIOMASSE

Société par actions simplifiée au capital de 10 026 315 euros
1350 avenue Albert Einstein, Patio Bâtiment 2
34000 Montpellier
518 830 229 RCS Montpellier

(la "*Société*")

EXTRAIT DES DECISIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 21 MAI 2019

PREMIERE DECISION

(modification de l'article 14 « Directeur Général » des Statuts de la Société)

L'Associé Unique, après avoir pris acte de la nécessité de modifier les dispositions relatives à la fonction de Directeur Général au sein de la Société, décide de modifier l'article 14 des statuts de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

« 1. Le Président peut être assisté dans la direction de la Société par une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de Directeur Général et désignées par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 17, alinéa 7 des statuts.

Le (ou les) Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du (ou des) Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le (ou les) Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du (ou des) Directeur Général est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à quelconque indemnité.

En outre, le (ou les) Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du (ou des) Directeur Général personne morale ;*
- exclusion du (ou des) Directeur Général associé ;*
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du (ou des) Directeur Général personne physique.*

2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le (ou les) Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du (ou des) Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les limites du pouvoir du (ou des) Directeur Général d'engager la Société ainsi que les éventuelles limites à leur mandat seront fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(constatation de la démission du Président de la Société)

L'Associé Unique prend acte de ce que par lettre en date de ce jour, la société VOL-V, a informé la Société de sa démission de son mandat de Président de la Société avec effet à l'issue des présentes.

L'Associé Unique rappelle qu'aux termes de l'article 13.3 des statuts de la Société, le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment : la démission ne prenant effet qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de réception par la Société de cette lettre.

L'Associé Unique décide, en conséquence, de renoncer au bénéfice du délai de prévenance de 30 jours prévu à l'article 13.3 des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(nomination d'un nouveau Président de la Société)

L'Associé Unique décide de nommer, avec effet à l'issue des présentes décisions, la société **ENGIE BIOGAZ**, société par actions simplifiée au capital de 15 037 000 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche – 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 812 294 197 RCS Nanterre, en qualité de **Présidente** de la Société pour une durée indéterminée.

En sa qualité de Présidente de la société, la société ENGIE BIOGAZ est investie des pouvoirs les plus étendus pour diriger la Société et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société à l'égard des tiers, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, le cas échéant.

La société ENGIE BIOGAZ sera représentée, dans l'exercice de ses fonctions de Présidente de la Société par ses représentant légaux.

L'Associé unique décide que la société ENGIE BIOGAZ ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat de Présidente de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Clothilde POPLINEAU intervenant aux présentes, déclare, au nom et pour le compte de la société ENGIE Biogaz, accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la société ENGIE Biogaz.

QUATRIEME DECISION

(confirmation des Directeurs Généraux dans leurs fonctions)

L'Associé Unique, confirme Monsieur Yoann LEBLANC et Monsieur Clotaire LEFORT aux fonctions de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour et pour la durée du mandat du Président.

L'Associé Unique décide que Monsieur Yoann LEBLANC et Monsieur Clotaire LEFORT ne percevront, à compter de la date des présentes, aucune rémunération au titre de l'exercice de leur mandat respectif de Directeur Général de la Société.

L'Associé Unique, rappelle qu'en leur qualité de Directeur Général Monsieur Yoann LEBLANC et Monsieur Clotaire LEFORT disposent, individuellement des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Toutefois, l'Associé Unique décide, à titre de règlement intérieur, que les pouvoirs de chaque Directeur Général sont limités aux montants d'engagement financier définis ci-dessous :

Chaque Directeur Général dispose de pouvoirs d'engagement de dépenses récurrentes et non récurrentes, qu'il peut exercer en deçà des seuils suivants :

- 400 000 € pour des dépenses non récurrentes (plafond par dépense)
- 200 000 € annuels pour des dépenses récurrentes (plafond par dépense)

Ces seuils s'appliquent aux dépenses de développement et aux dépenses d'exploitation, ainsi qu'aux dépenses d'investissement ayant fait l'objet d'une décision d'investissement conformément à la note de gouvernance.

Au-delà de ces seuils et jusqu'à 5 M€ (inférieurs ou égaux), un accord préalable et écrit, quelque soit la forme, du Président ou de l'Associé Unique de la Société est nécessaire.

Au-delà d'un montant supérieur strictement à 5 M€, une autorisation préalable de l'Associé Unique de la Société, prise dans les conditions de l'article 17, alinéa 6. des statuts de la Société est nécessaire.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

(...)

SIXIEME DECISION

(mise à jour de l'article 13.1 « Nomination » du Président des statuts de la Société)

L'Associé Unique décide de supprimer purement et simplement le nom du premier président de la Société figurant à l'article 13.1 des statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

(...)

HUITIEME DECISION

(suppression des dispositions constitutives dans les statuts de la Société)

L'Associé Unique décide de supprimer les dispositions constitutives figurant dans les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

NEUVIEME DECISION
(pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi relativement aux décisions ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

Pour extrait certifié conforme


Le Président

VOL-V BIOMASSE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.026.316 euros
Siège social : 1350, avenue Albert Einstein
Patio Bâtiment 2
34 000 – MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER N° 518 830 229

STATUTS MIS A JOUR AU 21 MAI 2019

Certifiés conformes à l'original par le Président



Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le développement, le financement, la réalisation, l'exploitation et l'entretien dans le domaine des installations utilisant en particulier les énergies renouvelables et la commercialisation de l'énergie produite ainsi que la maîtrise de l'énergie.
- Toutes prestations de conseil dans le domaine des énergies renouvelables.
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion dans toute entité juridique avec ou sans personnalité morale.
- La gestion financière et opérationnelle de ses filiales ou d'autres sociétés du groupe.
- La gestion financière de fonds lui appartenant directement ou indirectement pourvu que cette gestion soit dictée par un intérêt économique, social ou financier commun apprécié au regard d'une politique élaborée pour l'ensemble du groupe dans lequel la société détiendra des participations.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **VOL-V BIOMASSE.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale ou le sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à MONTPELLIER, 1350 Avenue Albert Einstein PAT BAT 2 (34000). Il peut être transféré par décision des actionnaires.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Lors de la constitution, les soussignés, ont fait apport à la société :

- VOL-V SAS d'une somme de 500 000 €
- Monsieur Clotaire LEFORT d'une somme de 10 000 €
- Monsieur Yoann LEBLANC d'une somme de 10 000€

Soit au total une somme de 520 000 €.

Article 7. - Capital social.

Suite à une augmentation de capital en date du 30 juin 2016, le capital social est fixé à 10.026.315 €, divisé en 526.315 actions de catégories « P » et « M », entièrement souscrites et libérées de l'intégralité de leur valeur nominale, dont 26.315 actions de catégorie « P » d'une valeur nominale unitaire de 1 € et 500.000 actions de catégorie « M » d'une valeur nominale unitaire de 20 €.

Il n'est attaché aucun droit particulier ni aucune obligations particulières aux actions de catégorie « P » et de catégorie « M ».

Les actions de catégorie « P » sont celles détenues par les actionnaires personnes physiques et les actions de catégorie « M » sont celles détenues par les actionnaires personnes morales.

Les actions de catégorie « P » et de catégorie « M » jouissent des mêmes droits, définis dans les présents statuts, et sont indifféremment désignés dans les présents statuts comme étant les « actions ».

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

10.1 Principes généraux :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession et/ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Pour l'application du présent article, on entend par cession ou transmission toute cession, donation, adjudication faisant suite à une décision de justice.

Toute cession réalisée en violation des termes ci-dessous sera déclarée nulle

10.2 Cession et transmission d'actions

La cession ou transmission d'actions à un actionnaire ou au profit de tiers est libre.

Article 11. - Sort des actions en cas de décès

En cas de décès d'un actionnaire au cours de la vie sociale, il sera fait application des dispositions suivantes :

Les héritiers de l'actionnaire décédé n'acquièrent pas en temps que telle la qualité d'actionnaire. Ils doivent être agréés par les autres actionnaires statuant en assemblée générale extraordinaire.

A cet effet, les héritiers doivent notifier au président une demande d'agrément en lui adressant par lettre avec AR, une copie de l'acte de notoriété justifiant leur qualité d'héritier. Ils devront effectuer cette demande dans un délai maximum de 90 jours suivant la date du décès de l'actionnaire. Si la demande n'a pas été effectuée dans ledit délai, les héritiers seront censés ne pas avoir été agréés.

Le président disposera d'un délai de 45 jours à compter de la date de réception de ce document aux fins de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire.

L'issue du vote de l'assemblée générale extraordinaire sera communiquée aux héritiers.

En cas de refus d'agrément, ou en cas d'absence de demande d'agrément, la société devra dans les 120 jours de la tenue de l'assemblée ou de l'expiration du délai relatif à la demande d'agrément, procéder au rachat des actions détenues par les héritiers. Le prix de rachat des actions, à défaut d'accord, sera déterminé par un tiers expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil. La société qui sera devenue ainsi titulaire des actions de l'actionnaire décédé disposera d'un délai de 6 mois à compter de la date d'acquisition pour proposer ces actions à la vente. A défaut d'avoir cédé ces actions dans ledit délai, elle devra procéder à l'annulation des actions et à la réduction du capital y afférente.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Une action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque actionnaire a droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient par rapport au nombre total d'actions composant le capital social.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Une action donne droit à une voix, quelle que soit la catégorie d'actions dont elle relève. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 - Président

13.1 Nomination

La Société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou personne morale.

Le Président est nommé par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire. Le Président peut prendre part au vote.

La durée du mandat du Président est indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Dirigeant et en cas de nomination d'un représentant permanent, ledit représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que le Président personne physique et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président ou Dirigeant en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

13.2 Révocation du président

Le Président ne peut être révoqué que par décision collective de l'assemblée générale extraordinaire. Le Président peut prendre part au vote. Cette révocation peut intervenir sans qu'il soit besoin que cette révocation soit inscrite à l'ordre du jour et sans être justifiée.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

13.3 Démission

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment.

Sa démission devra être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception et pourra ne pas être justifiée.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de réception par la Société de cette lettre. Durant ce délai le président démissionnaire devra convoquer une assemblée générale extraordinaire avec comme ordre du jour la nomination d'un nouveau président.

13.4 Décès

En cas de décès du président, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 30% du capital social peut convoquer une assemblée générale extraordinaire avec comme ordre du jour la nomination d'un nouveau président.

13.5 Pouvoir

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente à l'égard des tiers.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 Direction Générale.

1. Le Président peut être assisté dans la direction de la Société par une ou plusieurs personnes physiques portant le titre de Directeur Général et désignées par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 17, alinéa 7 des statuts.

Le (ou les) Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du (ou des) Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le (ou les) Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du (ou des) Directeur Général est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité simple, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à quelconque indemnité.

En outre, le (ou les) Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du (ou des) Directeur Général personne morale ;
- exclusion du (ou des) Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du (ou des) Directeur Général personne physique.

2. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le (ou les) Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du (ou des) Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les limites du pouvoir du (ou des) Directeur Général d'engager la Société ainsi que les éventuelles limites à leur mandat seront fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination.

Article 15. - Rémunération du président et des directeurs généraux.

La rémunération du président et du ou des directeurs généraux est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17. - Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 30% du capital social en cas de carence du président.

Elle est réunie au siège social ou en tout lieu fixé par le président ou l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaire disposant d'au moins 20 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par bus moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix, quelle que soit la catégorie d'actions dont elle relève.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions modifiant les statuts, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, les décisions d'agrément en cas de décès d'un actionnaire et les décisions de nomination et révocation du président.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des voix présentes ou représentées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix (plus de 50%) dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 18. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

Article 19. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient par rapport au nombre total d'actions composant le capital social.

Article 21. -Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 22. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 23. - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées .

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.